

Arrêt

n° 141 168 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et documents, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. L'un de votre grand-père serait roumain, ce qui aurait permis à l'un de vos frères (Valeriu) d'obtenir la nationalité roumaine. Vos parents vivraient actuellement dans une ferme située au village de Velika Buda, dans la région de Chernivtsi, district de Gertsu, où vous auriez également vécu et été

officiellement enregistrée jusqu'en 2011. Trois de vos soeurs vivraient en Ukraine, l'un de vos frères aux Etats-Unis, l'autre en Belgique et deux autres frères encore vivraient avec vos parents.

Après avoir étudié jusqu'en onzième secondaire, vous auriez travaillé dans un salon de mariage où vous décoriez des robes de mariées. Ledit travail vous aurait uniquement permis de vous faire un peu d'argent de poche, mais n'aurait pas permis de subvenir à vos besoins. Malgré ces soucis financiers, vous n'auriez pas connu de problèmes ni avec la population, ni avec les autorités de votre pays.

Vous auriez quitté l'Ukraine en août 2011 avec votre compagnon de l'époque, qui se serait occupé des arrangements relatifs à vos frais et documents de voyage, soit un visa touristique pour la Pologne. Votre compagnon aurait trouvé un petit boulot en Belgique. Deux ou trois mois après votre arrivée en Belgique, vous seriez tombée enceinte, ce que votre compagnon n'aurait pas désiré assumer. Il vous aurait alors abandonnée et vous n'auriez plus jamais tenté de le recontacter.

Le premier mars 2012, vous auriez donné naissance à une petite fille, Naomi, atteinte d'un lagostome (fente labiale unilatérale complète). Avec l'aide d'un avocat, vous auriez tenté à de nombreuses reprises d'obtenir des documents pour régulariser votre situation en Belgique, sans succès. Votre fille aurait néanmoins été opérée en Belgique à deux reprises.

Depuis votre séparation, vous auriez rencontré un dénommé Danyiel, un Ukrainien que vous fréquenteriez de temps à autre sans toutefois vivre ensemble.

En 2014, par le biais de vos parents et d'Internet, vous auriez été avertie de troubles sécuritaires en Ukraine. Vous auriez notamment appris que votre frère, ambulancier, avait reçu un courrier des autorités l'avertissant qu'en cas de guerre, il serait appelé à exercer ses fonctions au front. Vous auriez également appris que dans un village proche de celui de vos parents, les coupables d'un accident de voiture qui aurait coûté la vie à 4 personnes n'auraient pas été poursuivis, en raison du désordre qui régnerait dans le pays suite à des troubles sécuritaires. Vous auriez aussi été avertie que de nombreux jeunes hommes avaient été appelés au front. Ni vos parents ni vos frères et soeurs n'auraient connu de problèmes depuis le début des troubles en Ukraine. En cas de retour en Ukraine, vous craigniez pour votre sécurité, dans le cas où une guerre éclaterait. Vous craigniez également que votre fille et vous-même n'ayez aucun avenir, car vous n'auriez pas de formation et ne pourriez pas obtenir un travail qui vous permettrait de subvenir à vos besoins ni à ceux de votre fille, notamment, sur le plan médical.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas connu de problèmes en Ukraine (CGRA, 3), que ce soit avec les autorités ou la population (CGRA, 7) mais que le salaire que vous y gagniez n'était pas suffisant pour subvenir à vos besoins (CGRA, p. 6).

Vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous aviez quitté l'Ukraine en 2011 pour suivre votre compagnon de l'époque qui y avait trouvé un petit boulot (CGRA, p. 3, 10). Aujourd'hui, vous dites que vous espérez pouvoir travailler en Belgique, car en Ukraine, vous n'auriez pas la possibilité financière d'accéder à des traitements médicaux coûteux pour votre fille (CGRA, p. 8, 9).

Si de telles difficultés d'ordre économique, familial et médical sont à regretter, elles ne peuvent cependant pas être rattachées à l'un des critères visés par la Convention de Genève précitée (à savoir une crainte de persécution du fait des opinions politiques, religieuses, de la race, la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social). Ces faits ne peuvent pas non plus être assimilés à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales relatives à votre fille, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en ce qui concerne la référence que vous faites (CGR, p.6) aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons mentionnées dans cette décision.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que des jeunes hommes de la région auraient été appelés au combat. Vous dites également que certaines personnes responsables d'un accident de la route n'auraient pas été poursuivies en raison du désordre ambiant. Cependant, à ce sujet, vous vous limitez à faire état de nouvelles que vous auriez entendues. Vous dites par ailleurs ne pas connaître ces personnes, qui seraient des connaissances de vos proches, et confirmez que la situation chez vos parents serait calme et que vous auriez cité de tels événements à titre d'exemple (CGR, pp. 6- 9). Partant, de telles déclarations d'ordre général et ne vous concernant pas personnellement ne permettent pas à elles seules d'inverser les considérations reprises ci-dessus.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés (votre passeport ukrainien estampillé d'un visa pour la Pologne, l'acte de naissance de votre fille établi en Belgique ainsi qu'une photo attestant de la pathologie de votre fille) permettent uniquement d'établir votre nationalité, votre identité ainsi que celle de votre fille et de son état de santé mais ils ne peuvent à eux seuls, renverser l'analyse reprise ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque l'évolution alarmante de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'avis « *des autorités des pays européen [sic]* » pour des voyages vers l'Ukraine. Elle invoque encore « *les règles de base de l'Union européenne* » et « *la déclaration des droits de l'homme* ».

2.3 En conclusion, elle sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les difficultés personnelles d'ordre économique, social ou médical invoquées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la situation générale prévalant en Ukraine ne justifie pas davantage dans son chef une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens des dispositions précitées.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits personnels allégués par la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en Ukraine et ne développe aucune critique à l'encontre de ces motifs. Par conséquent, le Conseil s'y rallie.

4.5 S'agissant de la situation générale prévalant en Ukraine, le Conseil constate que les recommandations citées par la partie requérante, qui déconseillent les voyages vers l'est et le sud du pays, ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif sur l'évolution de la situation prévalant en Ukraine, et particulièrement dans la région de Chernivtsi, dont la requérante est originaire. Il rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Or en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant à Chernivtsi n'est pas préoccupante.

4.6 A la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement à Chernivtsi, région d'origine de la requérante, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE